



Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLEDE  
Tél.: 04 94 27 85 85  
Fax: 04 94 27 85 70

mairie@lafarledede.fr  
www.lafarledede.fr

**Yves Palmieri**  
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire  
compte tenu :

de la transmission  
en Préfecture du  
Var le :

**13/07/2023**

de la publication  
le :

**17/07/2023**

Pour le Maire, par  
délégation,

Louis MAUBERT,  
Directeur de Pôle



## ARRÊTÉ N°2023/ DGS /023

### DÉPORT DE MONSIEUR LE MAIRE ET DÉSIGNATION D'UN SUPPLÉANT

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

**Vu**, le Code de l'urbanisme et notamment son article L.422-7,

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-10, L.2121-14, L.2121-15, L.2121-25, L.2122-17 et L.2122-26,

**Vu**, la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

**Vu**, le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, et notamment ses articles 5 et 6,

**Considérant** que la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dispose que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* »,

**Considérant** que ladite loi dispose également que « *lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation [...] les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* »,

**Considérant** que l'article 5 du décret susvisé prévoit que dans ce cas, ces personnes « *qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, [...] prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer* », en sachant qu'« *elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire* »,

**Considérant** les cas ci-dessous pour lesquels Monsieur le Maire estime pouvoir se trouver potentiellement dans une situation de conflit d'intérêts, ou d'apparence de conflit d'intérêts,

**Considérant** qu'il convient de lui appliquer la procédure de déport afin d'éviter notamment toute suspicion de prise illégale d'intérêts,

### ARRÊTE

**Article 1** : Les domaines dans lesquels Monsieur le Maire estime pouvoir se trouver potentiellement dans une situation de conflits d'intérêts, ou d'apparence de conflit d'intérêts, sont les suivants :

- Concernant les biens immobiliers sis parcelle AH 126 et parcelle AA 34, ainsi que leurs abords (parcelles et voies riveraines), tous actes suivants :
  - Travaux de toutes sortes ;
  - Dans le domaine de l'urbanisme et de la politique foncière (notamment autorisations d'urbanismes hormis les cas évoqués à l'article 5 du présent arrêté, acquisitions, ventes, mises à bail à construction, échanges sans soulte, acceptations de dons ou legs, authentications d'actes administratifs, procédures de déclaration d'utilité publique, préemptions) ;
  - Acquisition, entretien et interventions en matière d'éclairage public et de mobilier urbain ;
  - Pouvoirs de police administrative générale et spéciale.
- Tous actes relatifs à un octroi de protection fonctionnelle le concernant ;
- Tous actes et notamment contrats, conclus avec la Caisse d'Épargne Côte d'Azur ;

**Article 2 :** Afin de le suppléer pour les domaines visés à l'article 1, Monsieur le Maire se déporte en faveur de Madame Sandrine ASTIER-BOUCHET, 1<sup>ère</sup> Adjointe et ne lui adresse aucune instruction à cet effet.

**Article 3 :** Dans l'hypothèse où Madame ASTIER-BOUCHET estimerait être elle-même en situation de conflits d'intérêts pour tout ou partie des questions évoquées à l'article 1, elle en informe Monsieur le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer la suppléance. Un arrêté détermine alors en conséquence les questions évoquées à l'article 1 devant faire l'objet d'une suppléance à un autre élu.

**Article 4 :** Il est précisé que, dans l'hypothèse d'un déport de Monsieur le Maire, la compétence du suppléant pour « tous actes » relatifs au domaine du déport s'entend également, si l'acte concerné est une délibération, des actions de surveillance et d'administration du Conseil municipal visées par les articles L.2121-15 et L.2122-17 du CGCT :

- Convocation de la séance en application de l'article L.2121-10 du CGCT
- Présidence de la séance du Conseil municipal, en application de l'article L.2121-14 du CGCT, au moment de l'examen de la délibération litigieuse
- Elaboration et signature du compte-rendu prévu par l'article L.2121-25 du CGCT
- Certification du caractère exécutoire (affichage, publication) de la délibération litigieuse.

Il est précisé également que dans cette hypothèse, Monsieur le Maire sortira de la salle où se tient la séance du Conseil municipal dès le début des débats, avant que ne soit évoqué le projet pour lequel il peut se trouver en situation de risque de conflit d'intérêts.

**Article 5 :** Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- Toute décision relative à un projet faisant l'objet d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable pour lequel le Maire est intéressé, soit en son nom personnel (ou pour des proches parents), soit comme mandataire (ou professionnellement) ;
- La représentation de la Commune, soit en justice, soit dans les contrats, dans les cas où les intérêts du Maire se trouveraient en opposition avec ceux de la Commune.

Dans ces deux hypothèses, le Conseil municipal reste seul compétent pour désigner un autre de ses membres pour remplacer Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.422-7 du Code de l'urbanisme et L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité en Préfecture du Var et publié sur le site Internet de la Commune.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, et Madame la Directrice du Pôle Education Enfance Jeunesse Culture et Sport sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Farlède, le 12 juillet 2023.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié au suppléant le : ..... (signature) :

Le Maire,  
Yves PALMIERI

